



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Convention  
pour la lutte  
contre le trafic illicite  
des biens culturels

**5 MSP**

**C70/19/5.MSP/7**  
**Paris, avril 2019**  
**Original: anglais**

Distribution Limitée

**Réunion des États parties à la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels  
(UNESCO, Paris, 1970)**

**Cinquième réunion**  
**Paris, Siège de l'UNESCO, Salle XI**  
**20 et 21 mai 2019**

**Point 7 de l'ordre du jour provisoire** : Rapport sur l'utilisation du Fonds pour la Convention de 1970

Ce document est présenté conformément à la résolution **4.MSP 14** prise lors de la quatrième Réunion des États parties en mai 2017. Il étudie le rapport financier au 31 décembre 2018 sur l'utilisation du Fonds pour la Convention de 1970 pour l'exercice biennal s'achevant le 31 décembre 2019 et contient également un plan budgétaire pour le Fonds pour l'exercice biennal 2020-2021, devant être analysé et approuvé par la cinquième Réunion des États parties.

**Projet de résolution** : paragraphe 21

## Contexte

1. Le trafic illicite de biens culturels continuera tant qu'une demande pour ces biens existera. Il est donc de plus en plus nécessaire que les États parties mettent efficacement et effectivement en œuvre la Convention de 1970 au niveau national. Cependant, le manque de ressources financières pour sa mise en œuvre a un impact négatif sur la capacité du Secrétariat à remplir les obligations opérationnelles et statutaires de la Convention. En conséquence, la première session du Comité subsidiaire de la Réunion des États parties à la Convention de 1970 (ci-après dénommé le « Comité subsidiaire ») a décidé de « considérer, lors de sa Seconde session (tenu entre le 2 et 3 juillet 2013), la possibilité et les modalités d'établissement d'un fonds afin de supporter la mise en œuvre de la Convention de 1970 » (décision 1.SC 8).
2. Comme l'a décidé le Comité subsidiaire, le Secrétariat a soumis le document [C70/15/3.MSP/10](#) lors de la troisième Réunion des États parties (mai 2015) en vue de mettre en place un Fonds prenant la forme d'un Compte spécial.
3. Dans la résolution [3.MSP 10](#), les États parties à la Convention de 1970 ont invité la Directrice générale à créer ce Fonds, ont pris note du projet de règlement financier de ce Fonds et ont approuvé le budget prévoyant l'utilisation des ressources. Les États parties ont demandé au Secrétariat de préparer, en vue de la Réunion ordinaire des États parties en 2017, un document sur l'utilisation du Fonds [C70/17/4.MSP/14](#), comprenant un budget prévisionnel pour l'exercice biennal 2018-2019. Celui-ci a, par la suite, été approuvé. Conformément à la résolution [4.MSP 14](#), le Secrétariat a produit un rapport sur l'utilisation du Fonds pour la Convention de 1970 pour l'exercice biennal allant jusqu'au 31 décembre 2019, présenté dans la partie II du document. La partie III de ce document présente le budget prévisionnel du Fonds pour l'exercice biennal 2020-2021.

## Contribution des États parties à la Convention de 1970

4. Depuis la création du Fonds en mai 2015, seuls deux États parties ont fait des contributions volontaires au Fonds. La République populaire de Chine a contribué 65 000 dollars US en 2016 et les Pays-Bas 35 000 € (ce qui équivaut à 40 650 dollars US) en 2017 et 35 000 € (équivalent à 40 000 dollars US) en 2018.
5. Le Secrétariat souhaite donc insister sur l'importance des ressources financières complémentaires, qui permettront au Fonds de satisfaire de futures demandes des États parties pour les aider à mettre en œuvre les objectifs de la Convention. L'objectif du Fonds pour la Convention de 1970 ne se limiterait donc pas à garantir que 50 % des États parties fournissent des contributions volontaires, mais que celles-ci soient faites de manière annuelle.
6. Afin de poursuivre la sensibilisation et rappeler aux États parties qu'ils peuvent utiliser le Fonds pour la Convention de 1970, le Secrétariat créera une page Web dédiée au Fonds.

## Rapport sur l'exécution du budget 2018-2019

7. Le revenu total comptabilisé pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 était de 42 282 dollars US, et le fonds total disponible au 31 décembre 2018 était de 121 822 dollars US. Ces informations sont reportées dans le bilan financier préparé par le Bureau de la gestion financière (BFM) de l'UNESCO, qui figure en Annexe I.

8. En ce qui concerne les dépenses du Fonds pour la période concernée, un total de 16 931 dollars US a été investi pour la mise en œuvre des deux projets mentionnés ci-après. Ces dépenses sont détaillées dans l'Annexe I.
9. 5 000 dollars US ont été transférés au Bureau de l'UNESCO à Phnom Penh pour réaliser une publication sur les cas de retours et de restitutions au Cambodge, afin de sensibiliser aux bonnes pratiques et les promouvoir. La publication (avril 2019) met en avant les efforts faits par le gouvernement royal du Cambodge depuis 1989 pour sauvegarder le patrimoine culturel, lutter contre le trafic illicite des biens culturels et restituer les œuvres d'art volées. 3 822 dollars US ont été dépensés pour ce projet.
10. Suite à une demande d'aide financière pour la première réunion régionale d'experts sur la lutte contre le trafic illicite en Europe du Sud-Est, 12 000 dollars US ont été transférés au Bureau de l'UNESCO à Venise afin d'organiser un atelier de formation pour les autorités de la République de Moldavie et de Roumanie, se centrant particulièrement sur la mise en œuvre de la Convention de l'UNESCO de 1970 et celle de la Convention UNIDROIT de 1995.
11. Un atelier technique intitulé *Inventories Impacts on Museums and Collections Policies in Eastern Africa* (Impact des inventaires sur les politiques des musées et des collections en Afrique de l'Est) a été organisé le 13 mars 2019, en collaboration avec le Bureau régional de l'UNESCO pour l'Afrique de l'Est, la commission nationale du Kenya pour l'UNESCO, le ministère des Sports, de la Culture et du Patrimoine du Kenya, le département de la Culture du Kenya et les musées nationaux du Kenya. Le but de cet atelier de renforcement des capacités était de promouvoir le dialogue et les échanges entre les directeurs des musées d'Afrique de l'Est. Un intérêt particulier était porté aux inventaires des collections et à leurs impacts sur les politiques des musées. Des directeurs de musées venus des 13 États membres des Bureaux régionaux de l'UNESCO y ont participé (à savoir, le Comores, Djibouti, l'Érythrée, l'Éthiopie, le Kenya, Madagascar, Maurice, le Rwanda, les Seychelles, la Somalie, le Soudan du Sud, l'Ouganda et la Tanzanie). Le Fonds a versé 20 000 dollars US pour cet atelier (7 700 USD / renforcement des capacités et 12 300 USD / développement des inventaires).
12. Les fonds utilisés pour les activités susmentionnées étaient conformes aux lignes budgétaires approuvées par la quatrième Réunion des États parties (mai 2017) et présentées dans le document [C70/17/4.SMP/14](#).

### **Proposition budgétaire du Fonds pour la Convention de 1970 pour l'exercice biennal 2020-2021**

13. La Conférence générale maintient un cycle biennal pour la répartition du budget régulier, comme cela a été décidé par la [résolution 36 C/105](#). Ainsi, le budget régulier de l'Organisation continuera d'être approuvé par la Conférence générale à la fin de chaque année impaire pour une durée de deux années consécutives, du 1<sup>er</sup> janvier de l'année paire au 31 décembre l'année impaire suivante.
14. Les États parties à la Convention se réunissent également chaque année impaire pour les sessions ordinaires, la même année que la Conférence générale. En conséquence, la Réunion doit approuver le budget prévisionnel pour l'utilisation des ressources du Fonds, couvrant vingt-quatre (24) mois du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au vendredi 31 décembre 2021 (se reporter au document en Annexe II). Le budget prévisionnel suit la même structure que celle adoptée par la quatrième Réunion des États parties.

15. Depuis la création du Compte spécial pour la Convention de 1970 en 2016, deux États parties ont fait des contributions volontaires. Le montant total disponible au 31 décembre 2018 était de 121 822 dollars US (voir paragraphe 4 pour plus de détails).

### **Durabilité du Fonds pour la Convention de 1970**

16. La nécessité croissante de protection des biens culturels est l'un des enjeux récurrents de la mise en œuvre de la Convention de 1970. En dépit des efforts du Secrétariat pour mettre en œuvre le programme et répondre aux demandes des États parties, il est clair que la mise en œuvre du programme ne peut être maintenue au même niveau en l'absence de changements substantiels dans les ressources financières. Ainsi, les États parties déplorent les ressources financières très limitées dédiées à la mise en œuvre des activités statutaires exigées par la Convention. La crédibilité et la réalisation des objectifs de cette dernière en sont donc compromises, tout comme l'accomplissement de ses fonctions opérationnelles et statutaires.
17. Considérant ces difficultés, les États parties ont décidé de créer un fonds permettant de répondre à la nécessité urgente d'une mise en œuvre efficace de la Convention. À cet égard, la décision que prendra la Réunion des États parties aura un impact majeur sur la mise en œuvre efficace de la Convention, notamment sur la sauvegarde des biens et objets culturels menacés par des catastrophes naturelles ou des conflits armés.
18. Les trois seules contributions volontaires reçues depuis la création du Compte spécial pour la Convention de 1970 en 2016 sont largement insuffisantes, compte tenu des besoins grandissants de la Convention.
19. Dans ce contexte, le principal défi sera sans doute d'assurer la durabilité du Fonds pour la Convention de 1970, afin de répondre au nombre croissant de besoins. En se basant sur le financement des autres Conventions, on peut estimer que si tous les États parties à la Convention versaient des contributions volontaires annuelles équivalentes à au moins 1 % de leur contribution de 2019 au programme ordinaire de l'UNESCO, ce budget attendu serait d'environ 2,5 millions de dollars US. Ce montant permettrait actuellement d'assurer le support nécessaire au programme de mise en œuvre. Le Fonds pour la Convention de 1970 dépendant des contributions volontaires des États parties, la Réunion des États parties souhaitera peut-être faire le point sur la situation budgétaire, considérer l'option qui lui a été suggérée et déterminer la manière dont la Convention de 1970 pourrait être mise en œuvre plus efficacement dans le futur.
20. En conclusion, bien que la Convention de 1970 soit de plus en plus reconnue comme un instrument juridique international efficace, elle doit encore faire face à des défis qui peuvent mettre à mal son efficacité, ses résultats futurs et sa viabilité. Les deux principaux défis sont :
  - la création de partenariats, en particulier avec d'éventuels donateurs et partenaires du secteur privé ;
  - être à même de répondre au grand nombre de demandes des États membres.
21. La Réunion des États parties souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

## PROJET DE RESOLUTION 5.MSP 7

*La Réunion des États parties,*

1. Ayant examiné le document C70/19/5.MSP/7 et ses annexes ;
2. Prenant note du montant de 121 822 dollars US disponible dans le Fonds pour la Convention de 1970 au 31 décembre 2018 ;
3. Prend note du rapport sur l'utilisation du Fonds pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2018 et de son bilan financier présenté en Annexe I ;
4. Approuve le budget prévisionnel pour le Fonds pour la Convention de 1970 pour l'exercice biennal 2020-2021 et la ventilation qui lui est associée, comme présentés en Annexe II ;
5. Remercie la République populaire de Chine et les Pays-Bas pour leurs contributions volontaires à la Convention de 1970 depuis sa création ;
6. Constatant les difficultés financières auxquelles fait face le Fonds pour la Convention de 1970 et rappelant que le Fonds est dépendant des contributions volontaires des États parties, appelle les États parties à faire des contributions volontaires annuelles, équivalentes à au moins 1 % de leur contribution au programme régulier de l'UNESCO, afin que le Fonds dispose des ressources adéquates et durables pour assurer la mise en œuvre de la Convention de 1970, en particulier dans les pays touchés par des conflits armés et des catastrophes naturelles en Afrique, dans les États arabes et dans les PEID ;
7. Soulignant qu'assurer la durabilité du Fonds pour la Convention de 1970 est une responsabilité qui incombe à tous les États parties, celle-ci affectant la crédibilité générale de la Convention de 1970 ainsi que son efficience et efficacité dans la protection des biens et objets culturels, et mettant l'accent sur l'urgence de garantir des ressources financières adéquates pour mener à bien les objectifs de la Convention de 1970 ;
8. Demande au Secrétariat de soumettre, lors de la prochaine session ordinaire de la Réunion des États parties en 2021, un rapport détaillé sur l'utilisation des ressources financières du Fonds pour l'exercice biennal 2020-2021 et une proposition budgétaire pour l'utilisation du Fonds pour l'exercice biennal 2022-2023 ;
9. Demande en outre au Secrétariat de créer, en utilisant les ressources du Fonds, une page Web dédiée au Fonds pour la Convention de 1970 sur le site Web de la Convention de 1970 et de la présenter lors de la sixième session ordinaire de la Réunion des États parties en 2021.

## ANNEXE I

### **BILAN FINANCIER DU FONDS POUR LA CONVENTION DE 1970 POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2018**



#### **UNESCO - SPECIAL ACCOUNT**

#### **1970 Convention on the means of Prohibiting and Preventing the Illicit Import, Export and Transfer of Ownership of Cultural Property**

**Statement of Income and Expenditure for the Period 1 January 2018 to 31 December 2018**

**(Expressed in US dollars)**

#### **INCOME**

Netherlands	August 2018	EUR 35,000	40 000,10
Interest earned			2 282,00
<b>TOTAL INCOME</b>			<b>42 282,10</b>

#### **EXPENDITURE**

Capacity-building			12 001,10
Public outreach and communication			3 822,08
Development of inventories			-
Monitoring of internet sales			-
Other uses of the Fund			-
Management Costs			1 107,62
<b>TOTAL EXPENDITURE</b>			<b>16 930,80</b>

**EXCESS (SHORTFALL) OF INCOME OVER EXPENDITURE** **25 351,30**

Fund balance as at 1 January 2018 96 470,85

**FUNDS BALANCE AS AT 31 DECEMBER 2018** **121 822,15**

*Financial Report issued by the Bureau of Financial Management.*

*The total income and expenditure are in accordance with UNESCO's financial records.*

## ANNEXE II

### PROPOSITION BUDGÉTAIRE POUR L'UTILISATION DES RESSOURCES DU FONDS POUR L'EXERCICE BIENNAL 2020-2021

Pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2021; les ressources du Fonds pour la Convention de 1970 peuvent être utilisées pour les activités suivantes :	
<b>Objectif</b>	<b>Pourcentage des ressources du Fonds</b>
<b>Renforcement des capacités</b> Projets renforçant les capacités nationales et régionales des parties prenantes concernées, permettant de lutter contre le trafic illicite des biens culturels, ainsi que le développement et la mise en œuvre d'activités et de mesures promouvant et disséminant les bonnes pratiques et le travail du Comité	Jusqu'à 30 %
<b>Sensibilisation du public et communication</b> Projets visant la sensibilisation du public	Jusqu'à 30 %
<b>Développement des inventaires</b> Projets permettant le développement des inventaires d'objets culturels, conformément aux standards internationaux, comprenant notamment les processus de numérisation et les formations	Jusqu'à 15%
<b>Contrôle des ventes sur Internet</b> Initiatives nationales ou internationales visant à contrôler les enchères d'objets culturels en ligne	Jusqu'à 15%
<b>Autres utilisations du Fonds</b> Participation aux sessions du Comité et de la Réunion d'experts des États parties, représentant les pays les moins développés	Jusqu'à 10%